



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023/ENV/PPE/001 portant renouvellement
de l'autorisation environnementale accordée à
GrandSoissons Agglomération pour l'épandage
agricole des boues de la station d'épuration situé sur
la commune de Pommiers

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral LE/2007/134 du 27 août 2007 autorisant la communauté d'agglomération du Soissonnais, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à épandre les boues issues de la station d'épuration de Pommiers sur le territoire de 41 communes de l'Aisne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par GrandSoissons Agglomération déclarée complète et régulière le 17 novembre 2022, enregistrée sous le numéro 02-2020-00166 et relative à l'épandage des boues de la station d'épuration de Pommiers sur le territoire de trente-cinq (35) communes de l'Aisne ;

VU les avis du 5 janvier 2022 et du 17 novembre 2022 de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU l'avis de GrandSoissons Agglomération en date du 3 janvier 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt du recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Pommiers ;

Considérant que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le plan d'épandage approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 pour retirer du périmètre des parcelles ayant une aptitude d'épandage de 0 (épandage interdit) et les communes de Abbecourt, Braine, Courcelle-sur-Vesle, Dhuizel, Mont-Notre-Dame, Paars, Quierzy et Vauxtin ;



Considérant que la variation proposée du périmètre initial arrêté le 27 août 2007 nécessite une modification sans enquête publique du plan d'épandage en application de la circulaire du 18 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

GrandSoissons Agglomération, ci après nommé « le producteur de boues », est autorisé à réaliser les épandages des boues de la station d'épuration de Pommiers dans l'Aisne sur les trente-trois (33) communes suivantes : Acy, Ambleny, Berny-Rivière, Béthancourt-en-Vaux, Beugneux, Bucy-le-Long, Caillouël-Crépigny, Chavigny, Chevresis-Monceau, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Cury, Juvigny, La Ferté-Chevresis, Mercin-et-Vaux, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Oulchy-le-Château, Pargny-les-Bois, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saconin-et-Breuil, Septmonts, Soissons, Tartiers, Vauxbuin, Vauxrezis et Villeneuve-Saint-Germain dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées est présentée en annexe 1.

La surface totale du périmètre correspondant à la superficie de l'ensemble des parcelles agricoles est de 1966,13 ha dont 1714,11 ha sont épandables.

Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).	Autorisation

Le tonnage recyclé dans l'Aisne dans le cadre de ce périmètre est limité à **5200 tonnes/an** de boues déshydratées chaulées.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et des boues épandues

La filière boues de la station d'épuration de Pommiers est constituée d'un système d'épaississement par centrifugeuse, de déshydratation des boues sur filtre presse avec un conditionnement chimique par injection de chlorure ferrique et lait de chaux.

Les boues déshydratées et chaulées sont entreposées dans un ouvrage d'une superficie de 1450 m² couvert, alvéolé et désodorisé sur le site de la station représentant une capacité de stockage de neuf (9) mois. Il est constitué de neuf (9) cellules indépendantes.

Pendant la période d'épandage (de juillet à octobre), les aires de stockage décentralisées sont aménagées de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage:

Les boues épandues sont solides et stabilisées.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'implantation de stockage en bout de champ doit respecter les distances minimales définies par la réglementation.

Les boues doivent être enfouies sous 48 heures après épandage, sauf en cas de conditions climatiques particulières rendant l'enfouissement impossible dans ce délai.

Un exemplaire signé des conventions entre producteur de boues et l'utilisateur pour la valorisation agricole doit être remis à chaque exploitant.

Article 4 : Traçabilité du plan d'épandage

Un registre d'épandage conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles est tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il est conservé pendant 10 ans.

Celui-ci est également transmis à la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne.

Article 5 : Documents de suivi et de gestion

Le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les données relatives aux campagnes d'épandage via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 6 : Suivi de la qualité des sols des boues

L'épandage des boues ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 7 : Non-conformité des boues et solution alternative

La direction départementale des territoires de l'Aisne peut faire réaliser aux frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues par rapport aux valeurs autorisées ainsi que des analyses complémentaires des sols. Ces analyses inopinées restant dans le cadre du nombre prévu par la réglementation.

En cas de non-conformité aux valeurs définies par la réglementation, le pétitionnaire ne procède pas à l'épandage des boues concernées et s'engage à les traiter dans une filière autorisée. Celle-ci doit être présentée à la direction départementale des territoires – service environnement par le producteur de boues.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités et notamment les éventuelles extensions du périmètre d'épandage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 11 : Déclaration des accidents

GrandSoyssons Agglomération est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelle...), il est procédé à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours.

Sans préjudice des mesures prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les délais fixés par le code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de Acy, Ambleny, Berny-Rivière, Béthancourt-en-Vaux, Beugneux, Bucy-le-Long, Caillouël-Crépigny, Chavigny, Chevresis-Monceau, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Cutry, Juvigny, La Ferté-Chevresis, Mercin-ét-Vaux, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Oulchy-le-Château, Pargny-les-Bois, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saconin-et-Breuil, Septmonts, Soissons, Tartiers, Vauxbuin, Vauxrezis et Villeneuve-Saint-Germain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président de la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- à la directrice territoriale de la division vallées de l'Oise de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

À Laon, le

12 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO

**Annexe 1 : Parcelles concernées par le plan d'épandage de la station d'épuration de Pommiers
(GrandSoissons Agglomération)**

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
Acy	ZA	1	1,2
		41	
	ZA	51	8,03
		53	
		55	
		61	
		63	
		65	
		67	
		69	
		71	
	ZB	1	6,9
		2	
		3	
4			
ZB	8	5,2	
ZT	20	1,86	
ZB	8	3,53	
ZD	2	6,9	
	4		
ZB	10	11,84	
	17		
ZE	10	11,84	
	2		
	4		
	5		
	56		
	6		
	7		
	8		
	9		
ZP	1	4,34	
	2		
	3		
	4		
	5		
	6		
ZN	49	1,75	
	50		
	51		
	52		
ZM	14	1,3	
ZM	11	2,85	
	12		

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		13 16	
	ZL	39 40 41 42 43	5,87
	ZC	34 36 37 38 39 40	3,16
Ambleny	ZL	14 15	11,42
	ZL	10 8	47,31
	ZK	1 2 3	16,2
	ZK	13	32,36
	ZI	61 81 82 83 84 85	33,38
	ZH	213 47 48	4,99
	ZC	163 2	17,49
Anizy-le-Grand	D	140 227 228	23,59
	D	139	17
	ZH	10	
	D	125	11,6
Berny-Rivière	YA	1	36,06
Béthancourt-et-Vaux	ZD	8	1,92
Beugneux	ZE	49 50 51	2,24
	ZN	28 29 30	2,48

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		31	
	ZC	34 36 42	2,22
	ZD	13	2,55
	ZD	13 8 9	8,16
Bucy-le-Long	ZD	106 107 108 109	4,72
	ZD	54 58 59 60 61 62 63 64 65 66	4,81
	AA	1	5,92
	ZD	27 28 29 30 31 32 33 37 69 70 78 80 86 87 88 89	
	ZC	240	1,43
	ZC	166 167 169	1,43
	AB	193	0,7
	AB	150 151 152 153 154	3,12

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		155 156 157 158	
	ZK	24	1,57
	ZD	1 12 13 14 15 2 4 5 6	2,43
	ZC	207 208 209 210 211 212 213	2,6
Caillouël-Crépigny	ZI	32 33 37 38 43 44	5,66
	ZI	112 113	1,44
	ZI	8	1,15
	ZC	108 109 110 127	2,91
	ZC	23	0,89
	AB	13 24 25	5,41
	ZC	53 57	
	ZC	58 60 61 62 63 64	10,73
	ZD	1 2	5,65

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		3 4 5 6 7	
	ZE	4	4,66
	ZK	25 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37	
	ZE	2 6	1,41
	ZC	125 126 74 75 79 80	4,44
	ZI	102 103 19 21	3,14
	ZH	69 70 71 72 73 74	6,38
	ZH	15 16 17 18	2,59
	ZE	45	0,68
	ZH	1 4	6,75
Chavigny	ZA	27 28	5,3
	ZA	10 11 12 13	8,7

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		14 15 16 17 18 19 20 3 4 5 6 7 8 9	
	ZB	40 41 42 43	2,7
	ZI	42 43 44 45 46	9,2
	ZI	28 29 30 31 32 33	2,7
	ZI	11 12 13 5 6 7 8 9	5
	ZI	38 39	8
	ZA	23 24 25 26 27	3,84
	ZA	29	8,25
	ZI	38 39	1,24
	ZI	34 35	1,98

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
	ZB	47	7,66
	ZE	48	1,76
		49	
	ZC	49	1,32
51			
	ZE	54	8,59
		55	
Chevresis-Monceau	ZD	12	11,1
		13	
		8	
	ZV	11	34,48
		12	
		17	
ZE	17	20,65	
	19		
ZT	24	56,16	
	38 39		
ZV	6	12,27	
ZT	4	23,34	
Courmelles	B	1075	10
		1085	
		1087	
		436	
		438	
		440	
		451	
		454	
		457	
		458	
		470	
		471	
		472	
		474	
		477	
		478	
		701	
B	1075	8	
	1085		
	1087		
	436		
	438		
	440		
	451		
	454		
	457		
	458		
	470		
471			

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		472 474 477 478 481 701	
	A	28 409 411 415 416 424 427 441 442 8	37,39
Crouy	ZC	10 11 12 40 8	1,68
	C	2826 2828	5,86
	ZA	19 20 21 22 23 24	
Cuffies	ZA	10 12 34 39 4 40 47 48 7 8 9	38
	ZA	18 19	3,4
	ZH	13 15 2 29 30 31 42 44 46	16,9

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
	ZB	12 13 14	9,64
	ZB	1 2 3 4 5 54 57	5,4
	ZB	11	10,15
Cuisy-en-Almont	ZD	117 119 62	12,94
	ZK	33 35 9	7,06
	ZC	88 89 90 91 92	16,26
	ZC	58 59	15,41
	ZC	71	3,21
	ZC	102 103 80 81	15,14
	ZD	134 135 28 29 30 31 32 47 48 49 50 51 52 53	11,01
Cutry	YB	6	0,92
Juvigny	ZB	10 12 13 14 15	20,4

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		16 17 18 19 20 21 45 46 8 9	
	ZA	31	3,76
	ZB	1	0,79
La Ferté-Chevresis	ZB	44 45 46	1,75
	ZD	10	
Mercin-et-Vaux	A	105 106 1060 108 1081 111 112 113 1171 1376 1379 30 32 489 727 728 729 730 810 812 999	12,83
	A	1168 1169 1364 938	1,62
	A	114 127 128 129 130 131 132 133 1340 140	1,88

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		22	
	A	204	2,14
	A	10 1140 1142 17 18 19	3,19
	YA	15 16 4 5 6 7 8	9,85
	C	131 179 184 185 186 187 188 193 43 570 571 572 573 738 740 742 744 746 748	18,89
	ZD	28	0,75
	B	50	57,33
	ZD	10 22 24 26 30 6 7 8	
	ZC	26 28 30	
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZD	16 9	3,91

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
Noyant-et-Aconin	ZB	1029 1030 1031 1032 1033 1034	8,52
Osly-Courtil	ZB	130 131 132	1,52
	ZB	150 151	1,85
	ZE	7	0,4
	ZE	87	1,81
	ZE	149 151	2,28
	ZI	29 31 32	3,03
	ZI	77	0,42
	ZI	80 81	1,75
Oulchy-le-Château	ZN	10 6 8 9	5,27
	ZO	24 56	3,27
	ZO	18	2,39
Pargny-les-Bois	ZC	1	2,26
Pernant	ZE	142 143 144 145 162	18,8
	ZH	11 12 22 23 25 26 8 9	78,92
	ZI	66	23,26
	ZK	1 117 2	5,99

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
	ZI	1	16,46
	ZC	70	0,4
Pommiers	ZD	39 40 44	4,31
	ZD	78 79 80 81	29,79
	ZA	16 19	4,32
	ZD	135 9	6,47
	ZE	57 58 59	3,57
	ZE	17 75	4,12
	Ressons-le-Long	AN	175
ZE		10	1,97
ZE		32	8,84
ZI		9	
ZI		1	9,96
ZK		1	
ZK		1	1,93
ZL		7	
ZM		7 8	3,83
ZM		23 24	6,36
ZL		28 56 57 65 70	10,82
ZK		102	2,05
ZK		100 92 93 94 95 96 97 98	12,01

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		99	
	ZK	109 110 18 19 20 21 22 23 24 25 6 7 8 88	26,97
	ZI	13 14 15 16 17 18 20 27 43 46 47	16,1
	ZH	123 128 70	5,44
	ZE	12 16 17 18 19 20 21 22 23	23,87
	ZE	11	61,64
	ZI	12 24	
	ZH	4	9
	ZI	1	2,8
	ZI	1	3,5
	ZI	9	8
	ZE	2	7,14
	ZM	40	7,62
	ZM	31	2,11

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
	ZD	7	13,62
Saconin-et-Breuil	ZC	1 15 16 17 18	8,91
Septmonts	ZC	1006	11,61
	ZC	1045 1046 1047	5,59
	ZB	1113 1119	30
Soissons	A	20 21 22 23 24 28 521 591 592	5,95
	BD	7 9	
Tartiers	ZH	74	1,76
	ZH	21 22	0,83
	ZC	44	2,31
	ZC	31	0,45
	ZC	11	0,49
Vauxbuin	A	33 647	13,22
	A	20 21 22 23 24 28 521 591 592	52,14
	BD	7 9	
	A	488 507 510 511 514	43,8

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		515 518 519	
	C	346 347 356 357 358 430 481 482 483 484	
	ZA	13 14 4 5	4,3
	B	1003 1072 449 450 483 704	6,72
	A	13 529 532 533 536 537 540 541	7,85
	C	344 433	
	C	339 340 351 353 398 436 439 441 443 444 448 449 452	8,26
	C	3 373 374 375 382	90,24

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		387 395 4 403 404 454 458 459 462 478 480	
	ZA	11	
	B	490 541 545 546 547	14,37
	B	491 543 549 550 551 552 554 555 693	6,61
Vauxrezis	ZI	4 6	4,4
	ZI	17 18 19 20 21	5,4
	ZI	23 24 25	1,71
Villeneuve-sur-Aisne	ZA	84	12,66
	ZA	86 88 89	4,05
	ZA	91	3,5
	ZB	129	12,9
	ZB	129	4,64
	ZA	10 11 115 116 92	3,5

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
	ZA	13 198 200	2,3
	ZA	74 75 76 77 86	10,47
	ZA	222 69	11,88
	ZA	105 110 186 187	5,25
	ZA	24 25	1,19
	ZB	5	1,4
	ZB	7	2,05
	ZC	104 105 106 108 16 18 19 198 2 20 200 208 21 210 217 22 23 24 27 284 289 3 305 306 308 309	8,19
	ZC	225 373	6,22
	ZD	377	
	ZB	12 13	13,53

Commune	Section	Numéros des parcelles	Surface concernée (ha)
		52 53	

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/ENV/PPE/001 du 12 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO